COMMUNE DE SELONCOURT

LOT N° 1

❖

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

❖

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE L.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREE PAR L'ORDONNANCE N°2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018

ARTICLES R.2123-1 à R.2123-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREES PAR LE DECRET N°2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 1 - Assurance des ***« DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » -*** *sont présentées de la façon suivante :*

1. **INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE**
2. **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
3. **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS PARTICULIERES)**
4. **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
5. **ACTE D'ENGAGEMENT**

ETAT DU PATRIMOINE

ADRESSE LOCALISATION	DESTINATION OU ACTIVITE PRINCIPALE	PROPRIETAIRE occupante ou nom de l'occupant	SURFACE DEVELOPPEE (m²)	OBSERVATIONS MOYENS DE PREVENTION VOL-INCENDIE
■ **Bâtiments administratifs**				
Hôtel de ville / CCAS *Place du 8 mai*	*Bureaux*	*Commune*	*1402*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet* *Alarme incendie*
Ateliers municipaux *2 rue du bas du boutonneret*	*Bureaux, ateliers, stockage, garages, serres, réfectoire*	*Commune*	*1913*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Structure multi-accueil *2 rue Claude Debussy*	*Crèche - halte-garderie*	*Commune*	*538*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
■ **Ecoles**				
Ecole Louise Michel *133 rue du Général Leclerc*	*Ecole et logements*	*Commune*	*1823*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Ecole Marcel Levin *140 rue du Général Leclerc*	*Ecole*	*Commune*	*1637*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Ecole de Berne *2 rue de l'Ecole de Berne*	*Ecole*	*Commune*	*1379*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Ecole maternelle Mognetti *17 rue du Château d'eau*	*Ecole et locaux associatifs*	*Commune*	*1930*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Restauration scolaire Marcel Levin *2 rue d'Audincourt*	*Restauration scolaire*	*Commune*	*336*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Alarme incendie*

Restauration scolaire et périscolaire Mognetti *17 bis rue du Château d'eau*	*Restauration scolaire et périscolaire*	*Commune*	*177*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Alarme incendie*
■ **Bâtiments socio-culturels**				
Centre culturel Cyprien FORESTI *72 rue du Général Leclerc*	*Médiathèque et bureaux*	*Commune*	*1223*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet* *Alarme incendie*
Hangar et locaux associatifs *32 rue des carrières*	*Locaux associatifs*	*Commune associations*	*330*	*Alarme incendie*
Salle Polyvalente *Place Ambroise Croisat*	*Salle polyvalente, activités sportives*	*Commune associations*	*1623*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet*
Salle de Convivialité *Place Ambroise Croisat*	*Salle polyvalente, locaux associatifs*	*Commune associations particuliers*	*396*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Volet*
Ferme de la Panse *52 rue du Général Leclerc*	*Locaux associatifs, logement, parc public*	*Commune associations particuliers*	*1145*	*Vidéoprotection* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Immeuble Aile Gauche *2, 4, 6 rue d'Audincourt*	*Locaux associatifs et périscolaire*	*Commune associations*	*1820*	*Alarme incendie*
Salle Fernand Cacheux *8 rue d'Audincourt*	*Locaux associatifs et salle de convivialité*	*Commune associations*	*360*	*Alarme incendie*
Bâtiment de la Fonderie *2 rue de la Fonderie*	*Locaux associatifs*	*Commune associations*	*866*	*Volet* *Alarme incendie*
■ **Bâtiments sports**				
Salle de Tennis *rue du bas du Boutonneret*	*Activités sportives*	*Commune* *Associations* *Ecoles*	*1920*	*Vidéoprotection* *Alarme incendie* *Portail et clôture*
Boulodrome *4 rue de l'Ecole de Berne*	*Activités sportives*	*Commune* *Associations* *Ecoles*	*261*	*Portail et clôture*
Abri Ball Trap *Lieu-dit Sous Gros Bois*	*Activités sportives*	*Commune* *Associations* *Ecoles*	*100*	
Vestiaires stade *8 rue d'Audincourt*	*Activités sportives*	*Commune* *Associations*	*201*	*Alarme incendie* *Portail et clôture*

Cosec Boulloche *rue Arthur Motteler*	*Activités sportives*	*Commune* *Associations* *Ecoles*	*3383*	*Alarme avec contrôle d'accès et PC télésurveillance* *Vidéoprotection* *Alarme incendie*
■ **Bâtiments santé**				
Bâtiment rue Motteler *2 rue Arthur Motteler*	*Centre médico-social et logements*	*Département* *Locataires*	*1233*	*Volet* *Alarme incendie*
Plateau Médical et Paramédical *135 rue du Général Leclerc*	*Centre de soins*	*Locataires*	*204*	*Volet* *Alarme incendie*
■ **Bâtiments d'Habitation /Commerce**				
Immeuble rue Centre *10 rue du Centre*	*Logements et commerce*	*Locataires*	*899*	*Volet* *Alarme incendie*
Cellule commerciale *N°17 rue Viette*	*Commerce*	*Locataires*	*76*	
Cellule commerciale *N°19 rue Viette*	*Commerce*	*Locataires*	*71*	
■ **Bâtiments divers**				
Eglise St Laurent *25 rue de Paupin*	*Eglise, sacristie, dépendance*	*Commune*	*1282*	*Alarme incendie*
Vieille église *31 rue du Château d'eau*	*Local associatif*	*Commune*	*155*	*Alarme incendie*
Distillerie *4 rue de l'Ecole de Berne*	*Local de distillation, logements*	*Commune* *Locataires*	*258*	
Sanitaires de la Panse *52 rue du Général Leclerc*	*Sanitaires*	*Commune* *Visiteurs du parc*	*4*	*Portail et clôture*
Garages Panse *52 rue du Général Leclerc*	*Garages*	*Locataires*	*25*	*Portail et clôture*
SUPERFICIE TOTALE (m²)			***28970***	

TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES -ETAT DU MATERIEL-

LES GARANTIES DOIVENT S'EXERCER EN TOUS LIEUX

LE MONTANT ASSURE CONSTITUE UN PREMIER RISQUE

CARACTERISTIQUES GENERALES DES APPAREILS A GARANTIR

1. *Matériel informatique et bureautique divers fixe et mobile tel que : Unités centrales - Ecrans – ordinateurs portables - Imprimantes - Logiciels - Progiciels - Réseau - Serveurs – baie de brassage dont baie SAN (pour la sauvegarde) - Commutateurs réseaux – routeurs périphériques – etc.*
2. *8 Photocopieurs*
3. *Matériel de vidéo protection*
4. *Appareils photos numériques*
5. *Appareils de vidéo projection et de sonorisation fixe ou mobile appartenant ou non à l'assuré, billettique*
6. *Matériel pédagogique aide à la scolarité (tableaux interactifs)*

MONTANT DE LA GARANTIE :

La valeur totale du parc est estimée à : **240 000 €**

CONTRAT EN COURS

ETAT DE LA SINISTRALITE

Cf pièce annexe

Contrat en cours :

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP

*** Compagnie : BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE – BP 40002 – 62922 AIRE SUR LA LYS CEDEX**

- **Franchises :**

Formule de base : **1500€** sur tous les événements sauf :

Bris de glaces 100 €
Catastrophes naturelles : Franchise réglementaires

INFORMATIONS STATISTIQUES

Contrat : 17VHV0094DABC
Assure : VILLE DE SELONCOURT
Période concernée : du 01/01/2017 au 26/09/2019
Statistiques arrêtées le 26/09/2019

BRETEUIL ASSURANCES

Détail des sinistres

N° police	N° sinistre	Position	Évènement	Nature	Date de survenance	Coût total
17VHV0094DABC	201705604	CLOS	HEURT DE VEHICULES	Matériel	18/05/2017	4 272,50 €
17VHV0094DABC	201706022	CLOS	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	19/05/2017	0,00 €
17VHV0094DABC	201706324	CLOS	BRIS DE GLACE	Matériel	01/07/2017	0,00 €
17VHV0094DABC	201706326	CLOS	VANDALISME	Matériel	19/07/2017	0,00 €
17VHV0094DABC	201706350	CLOS	FOUDRE	Matériel	30/07/2017	1 447,17 €
17VHV0094DABC	201706898	CLOS	DEGATS DES EAUX	Matériel	03/10/2017	1 084,20 €
17VHV0094DABC	201706840	OUVERT	DEGATS DES EAUX	Matériel	03/10/2017	7 150,00 €
17VHV0094DABC	201707009	OUVERT	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	16/10/2017	3 727,92 €
17VHV0094DABC	201806335	OUVERT	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	01/05/2018	9 162,60 €
17VHV0094DABC	201806553	CLOS	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	09/07/2018	0,00 €
17VHV0094DABC	201806532	CLOS	INCENDIE	Matériel	10/07/2018	0,00 €
17VHV0094DABC	201808265	CLOS	CATASTROPHE NATURELLE	Matériel	14/12/2018	1 433,80 €
17VHV0094DABC	201808284	CLOS	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	26/12/2018	3 365,60 €
17VHV0094DABC	201900154	CLOS	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	11/02/2019	0,00 €
17VHV0094DABC	201900270	CLOS	ACCIDENT AVEC TIERS	Matériel	01/03/2019	411,60 €

INFORMATIONS STATISTIQUES

Contrat : 17VHV0094DABC
Assure : VILLE DE SELONCOURT
Période concernée : du 01/01/2017 au 26/09/2019
Statistiques arrêtées le 26/09/2019

N° police	N° sinistre	Position	Évènement	Nature	Date de survenance	Coût total
					TOTAL	32 055,39 €

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

C.C.T.G.

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ARTICLE 1 BIENS ASSURES

ARTICLE 2 EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

ARTICLE 4 ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

ARTICLE 5 EXTENSIONS DES GARANTIES

ARTICLE 6 GARANTIES ANNEXES (RESPONSABILITES)

Il est par ailleurs convenu que les garanties sont acquises avec abandon de la règle proportionnelle prévue aux articles L113-9 et 121-5 du Code.

ARTICLE 1 – BIENS ASSURES

La garantie porte sur les dommages subis par :

***1.1 LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS DESIGNES A L'INVENTAIRE DES RISQUES**, dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition.*

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ainsi que **les clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agrément et de soutènement** se rapportant ou non à un bâtiment assuré.

1.2 LE CONTENU DES BATIMENTS DESIGNES,

C'est-à-dire :

- Objets mobiliers,
- Les matériels, machines, instruments,
- Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis
- Les approvisionnements divers et emballages

Appartenant à la collectivité souscriptrice ou à elle confiés pour son intérêt et son usage exclusifs.

- Les aménagements réalisés par la collectivité souscriptrice lorsqu'elle est locataire.
- Les objets de valeur appartenant à l'assuré, c'est-à-dire :
  - les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
  - les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
  - les fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 2,5 fois l'indice ;
  - les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 9 fois l'indice.
  - La garantie ne s'étend pas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens assurés, les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque.

Sont également exclus tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.

1.3 ***<u>LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES</u>*** ci-après, lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice :

<u>Biens extérieurs / Mobilier urbain</u> :

- Kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières, et plots de sécurité, portiques, bornes d'appel de signalisation, de communication, bornes lumineuses, toilettes publiques, bancs publics, parcmètres, horodateurs, matériel de vidéo surveillance/protection, bornes de recharge électrique, défibrillateurs, aires de jeux et de sports de toute sorte et leurs installations, guérites…
- Puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques.
- Monuments aux morts.
- Bornes d'apport volontaire de déchets.
- Bacs à déchets.
- Conteneurs
- Les accessoires fixés au sol des équipements sportifs extérieurs tels que filets pare ballon, abri de joueur et arbitre, but….

1.4 <u>LES ARCHIVES ET DOCUMENTS</u>

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.

ARTICLE 2 – EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

2.1 L'INCENDIE – LES FUMEES - LES EXPLOSIONS / LES IMPLOSIONS – LA CHUTE DE LA FOUDRE

2.1.1. Incendie : c'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

2.1.2 Les dégagements accidentels de fumée prenant naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.

2.1.3 Explosions et Implosions
C'est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de la collectivité souscriptrice dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

2.1.4 Chute directe et indirecte de la foudre dûment constatée. Par chute indirecte on entend les conséquences des dommages causés à un élément du patrimoine de la collectivité par un bien touché par la foudre

2.2 L'ELECTRICITE

Y compris les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques **mais à l'exclusion des dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux lampes de toute nature , aux tubes électroniques.**

2.3 LA CHUTE D'AERONEFS

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

2.4 LE CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES

Que ce véhicule appartienne ou pas à la collectivité souscriptrice, soit placé ou non sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions.

Toutefois, pour les biens désignés à l'article 1.3, la garantie s'exercera sous réserve que le conducteur du véhicule soit identifié.

2.5 LES EVENEMENTS NATURELS

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes et/ou lors d'une manifestation violente d'un phénomène qui ne détruit qu'un seul ouvrage (exemple dit du couloir) ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige (ou de la glace) ou de la pluie accumulée sur les toitures ;
- d'une avalanche ;
- des glissements et affaissements de terrain ;
- des coups de mer.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

Il est d'autre part précisé que :

- cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré –ou renfermant les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

- les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme constituant un seul et même sinistre.

Sont exclus de cette garantie :

- Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'assureur et si un nouveau sinistre survient dans les six mois suivant le premier.

- Les dommages :

  - Les dommages causés par le vent aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits, et fixés selon les règles de l'art.

2.6 LES DEGATS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, ruptures ou débordements :

  - des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides, situées à l'intérieur ou non des bâtiments assurés ;
  - des installations de chauffage et de climatisation ;
  - des appareils d'eau ;
  - des chêneaux et gouttières ;

- les pénétrations accidentelles par les toitures, façades, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle ;
- les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
- les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
- les engorgements et les refoulements d'égouts et d'eaux pluviales,
- les eaux de ruissellement
- les dégâts causés par le gel à l'intérieur des bâtiments assurés.
- les dommages causés par les conduites souterraines :
  Cette assurance garantit à l'Assuré, le remboursement des dommages causés aux biens assurés par :

  1) les conduites souterraines d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment
  2) les conduites souterraines d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs

La garantie s'étend :

- au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.
- aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts.

Exclusions

- Les dégâts occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages.
- Les pertes d'eau.
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.
- Les dégâts subis par les biens désignés à l'article 1.3

2.7 LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

C'est-à-dire, le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (Articles 393 – 397 – 398 du Code Pénal et disposition législatives et réglementaires modificatives)
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux
- Avec menaces ou violences sur les personnes
- Pendant un incendie
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.
- Sur les biens désignés à l'article 1.3

- Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage

2.8 LE BRIS DE GLACES

C'est-à-dire, les dommages atteignant :

- Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d'un meuble,
- Les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres,
- Les parois vitrées intérieures et les portes

- Les vitraux
- Les enseignes lumineuses
- Les verrières, vérandas, marquises
- Les ciels vitrés, skydom
- Les panneaux solaires et les cellules photo voltaïques
- Les vitrines de toutes sortes
- Toutes inscriptions et décorations figurants sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés,

Sont exclus

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écaillements, la détérioration des argentures ou pentures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.
- Les dommages subis par les biens désignés à l'article 1.3
- Les dommages subis par les serres.

2.9 LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES (loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et Arrêté du 10 Août 1982)

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.10 EMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE VANDALISME (suite à émeutes et mouvements populaires)

L'assureur garantit les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires et actes de vandalisme.

Par émeutes on entend tout mouvement tumultueux de foule s'insurgeant contre l'autorité, mettant en péril la sécurité et l'ordre public, pour obtenir par la menace ou la violence la réalisation de revendications.

Par mouvements populaires on entend toute manifestation violente non concertée de foule se caractérisant par un désordre et des actes illégaux.

2.11 ATTENTAS – ACTES DE TERRORISME – ACTES DE VANDALISME

L'assureur garantit dans le cadre de la loi du 9 Septembre 1986 (et dispositions législatives et réglementaires modificatives) et de l'article L126-2 du code, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de terrorisme, de sabotage, d'attentats et d'actes de vandalisme.

2.12 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

L'assureur garantit dans le cadre de l'article 17 de la loi du 30 juillet 2003, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'une catastrophe technologique. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la constitution de catastrophe technologique par l'autorité administrative.

DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES DOMMAGES INFERIEURS A LA FRANCHISE

Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1. Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

3.1.2. Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

3.1.3. Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

3.2.2. Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

3.3 LES PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE MARCHES, PERTES FINANCIERES

autres que privation de jouissance et pertes de loyers.

3.4 LES DOMMAGES VISES A L'ARTICLE L.242-1(RC DECENNALE) DU CODE DES ASSURANCES

3.5 LES CREVASSES ET LES FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR

ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

4.1 ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

4.1.1. Les bâtiments – ouvrages d'art et de génie civil

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Par « bâtiment d'usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.
Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Dans cette estimation, sont également compris :

- les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude technique, métreur-vérificateur, à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet,
- les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement du dit bâtiment,
- les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré

UN BATIMENT EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT, LORSQUE, APRES SINISTRE, LES PARTIES RESTANTES, AUTRES QUE LES FONDATIONS, NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA RECONSTRUCTION.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT UN BATIMENT SINISTRE DONT LE COUT DE REFECTION EST SUPERIEUR A 70% DE LA VALEUR DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'USAGE IDENTIQUE.

CAS PARTICULIERS

Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que la collectivité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, la collectivité souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

4.1.2. Les biens désignés à l'article 1.3

Ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

4.1.3. Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix du neuf au jour du sinistre

4.1.4 Les objets précieux

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre

4.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Conformément à l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.
Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

4.2.1. Les bâtiments, ouvrages et de génie civil

La valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique.

4.2.2. Les biens mobiliers, la matériel et les marchandises

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.
Néanmoins, l'assureur déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

4.2.3. *Les biens désignés à l'article 1.3 du CCTG*

Leur valeur d'usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement

4.3 FRANCHISE

Pour tout sinistre, la collectivité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au C.C.T.P.

ARTICLE 5 –EXTENSIONS DES GARANTIES

La couverture de l'assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

5.1 FRAIS DE DEPLACEMENT - REPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS

5.2 PERTE D'USAGE

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la collectivité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

5.3 PERTE DES LOYERS

C'est-à-dire le montant des loyers dont la collectivité souscriptrice peut se trouver privée.
Pour les garanties visées aux 5.2 et 5.3 ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

5.4 LES FRAIS DE RELOGEMENT

5.5 LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISOIRE, POMPAGE, GARDIENNAGE

5.6 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE

5.7 LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE

Se rapportant aux évènements garantis les frais et honoraires d'expert sont calculés à partir du barème de l'UPEMEIC
L'assiette de calcul est composée de l'ensemble des frais directs et indirects, la perte financière, honoraires, mesures conservatoires et frais de démolition – déblais compris.

La revalorisation des tranches se fera selon l'évolution de l'indice RI.

5.8 LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES

C'est-à-dire, les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables.

5.9 LES PERTES INDIRECTES

C'est-à-dire les frais divers supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence du pourcentage, indiqué au C.C.T.P., des autres indemnités réglées à l'assuré, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

5.10 LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION

C'est-à-dire les frais nécessités par une remise en état des lieux conformément à la législation et à la réglementation en matière de construction en vigueur au jour du sinistre.

5.11 LES HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE

5.12 ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistres.

5.13 LES FRAIS DE DEPOLLUTION, DE DECONTAMINATION, DESINFECTION ET DE DESAMIANTAGE

C'est-à-dire les frais de dépollution, de décontamination, désinfection et de désamiantage correspondant aux travaux réalisés dans l'emprise et aux environs d'un bâtiment ou d'un équipement assuré

ARTICLE 6 – GARANTIES ANNEXES :

RESPONSABILITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

Pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'assureur porte également sur les responsabilités de la collectivité souscriptrice définies ci-après :

6.1 RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

6.2 RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

6.3 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 2 : incendie, explosions, électricité, fumée, dégâts des eaux, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de la collectivité souscriptrice à l'égard des propriétaires.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'assuré est fixé au C.C.T.P.

CONVENTION D'ASSURANCE DES DOMMAGES
CAUSES PAR LES ATTENTATS
(Dommages matériels y compris ceux d'incendie ou d'explosions)

Les Conditions générales et particulières qui régissent les garanties « Incendie » et « Explosions » (notamment en ce qui concerne les capitaux assurés) sont également applicables à la présente convention pour autant qu'elles ne lui sont pas contraires.

GARANTIE

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un acte de vandalisme ou par attentat (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage)

En ce qui concerne les dommages d'explosions, leur garantie n'est accordée que si ces dommages sont couverts par le contrat auquel est annexée la présente convention et dans les limites de la garantie « explosions ».

La garantie ne s'étend en aucun cas, même si elle est prévue par ailleurs au contrat, aux dommages immatériels (notamment aux pertes indirectes, pertes d'exploitation, pertes d'usage, pertes de loyers, pertes de marchés…)

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

a) les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :
   - d'une guerre étrangère
   - ou d'une guerre civile
b) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosions dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail
c) les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion
d) les vols avec ou sans effraction
e) les pertes de liquides
f) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption de fonctionnement de l'installation frigorifique

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée à l'assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée aux C.C.T.P et C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

CODE :

Le Code des Assurances

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré dans le règlement d'un sinistre

INDICE :

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

X FOIS L'INDICE :

x fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre

EXISTANTS :

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l'assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'assuré des mesures de protection particulière.

OBJETS CONFIES :

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

C.C.T.G.

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 détaillés ci-après :

ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

ARTICLE 4 DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Il est par ailleurs convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'art L 121-5 du Code.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions (conditions générales de la garantie) ont pour objet de garantir, du fait de la réalisation d'un événement assuré :

- Les frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé ou détruit.
- Pour le matériel informatique, les **frais de reconstitution des médias** ainsi que les **frais supplémentaires d'exploitation** engagés par l'Assuré.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA GARANTIE

2.1 DOMMAGES AU MATERIEL :

La garantie de l'assureur porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel désigné à l'état du matériel joint à la suite de la réalisation d'un événement dont l'exclusion n'est pas spécifiquement prévue ci-dessous.

Cette garantie s'exerce dans la limite de la valeur à neuf du matériel

Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, sont exclus de la garantie de l'assureur :

- Les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré ;
- Les pertes ou dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant et /ou négociant, ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien ;
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes ;
- Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

- Les dommages consécutifs à des expérimentations, essais ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;

- Les dommages dus à des défauts existant au moment de la souscription et/ou à des défauts qui se sont révélés en cours de contrat si ceux-ci étaient connus de l'assuré ;

- Les dommages causés aux outils interchangeables, c'est-à-dire aux pièces qui, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, nécessitent un remplacement périodique ;

- Les dommages causés aux lubrifiants, aux matières consommables ou combustibles et aux produits chimiques ;

- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement de la machine.

2.2 FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS (MATERIEL INFORMATIQUE) :

L'assureur garantit, en cas de destruction ou de dommage subis par les supports de l'information à la suite d'un événement non exclu, le remboursement :

- des frais de remplacement des supports informatiques,
- du coût réel de reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

La garantie de l'assureur s'exerce sur les supports de l'information lorsqu'ils sont situés à l'adresse indiquée sur l'état du matériel informatique, dans les lieux de sauvegarde ainsi qu'en cours de transport entre ces différents lieux.

Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 2.1 et à l'article 3 ci-après, sont exclus de la garantie de l'assureur :

- Les informations dont la reconstitution est rendue impossible à la suite de la disparition des données de base nécessaires ;

- Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs résumés, abrégés, extraits et autres documents, en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés ;

- Les supports d'information en cours de transport en dehors du territoire de la France Métropolitaine ;

- Les frais de révision ou d'amélioration des programmes exposés par l'assuré à l'occasion d'un sinistre ;

- Toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché ;

- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :

- de l'usure normale des supports d'information ou de leur dépréciation,
- de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes
- d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.
- de l'influence d'un champ magnétique

2.3 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION (MATERIEL INFORMATIQUE)

La garantie de l'assureur porte sur les frais supplémentaires exposés par l'assuré, pendant la période de rétablissement, pour poursuivre les travaux de gestion des informations.
Elle s'applique en cas de sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties 2.1 ou 2.2 définies ci-dessus.

Pour l'application de la garantie, l'on entend par :

- **FRAIS SUPPLEMENTAIRES :** La différence éventuelle entre le coût total du traitement informatique supporté par l'assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches en l'absence de la réalisation du sinistre.
  La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'assuré.

- **PERIODE DE RETABLISSEMENT :** La période commençant à la date du sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties 2.1 ou 2.2 définies ci-dessus et s'achevant à la date de réparation, de remplacement ou de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

Exclusions

Sont exclus de la garantie de l'assureur :

- Les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées en accord avec l'assureur uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des dispositions techniques (conditions générales de la garantie) et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires et effectivement épargnés.

  La valeur des biens ainsi acquis, déterminés à dire d'expert à l'expiration de la période d'indemnisation, sera réduite du montant de l'indemnité due au titre des dispositions techniques (conditions générales de la garantie) ;

- Les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;

- Les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de l'assuré et l'exploitation de l'ensemble de traitement de l'information ;

- Les frais supplémentaires ayant pour cause :

➢ l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques, ou de leur dépréciation,
➢ la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
➢ la carence des fournitures de courant électrique par l'E.D.F. ou tout autre fournisseur.

2.4 – FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE

2.5 – FRAIS DE DEPLACEMENT – REPLACEMENT – ENTREPOT DU MATERIEL GARANTI.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

3.1.2 Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.

3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire**.**

3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE

- ***LES DOMMAGES AU MATERIEL***

Sauf dispositions plus favorables prévues au CCTP (conditions particulières) au montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf du matériel endommagé ou détruit, par un matériel identique ou, si celui assuré n'est plus disponible sur le marché, de performances identiques.
Toutefois, il est précisé que l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre, déductions faites de la vétusté et de la valeur de sauvetage, majorée d'un tiers de la valeur à neuf.

- ***LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS*** **:**

Dans la limite indiquée au CCTP (conditions particulières)

- ***LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION*** **:**

Dans la limite indiquée au CCTP (conditions particulières)

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

ASSURE **:**

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

AUTRUI OU TIERS **:**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE **:**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

CODE :

Le code des assurances

DOMMAGES CORPORELS **:**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

DOMMAGES MATERIELS **:**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

EXPLOITATION :

Ensemble de moyens permettant de faire fonctionner le matériel garanti.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

FICHIER :

Ensemble d'informations enregistrées

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

INDICE :

L'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment)

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

LOGICIEL :

Ensemble des programmes destinés à effectuer un traitement automatisé de l'information.

MATERIEL INFORMATIQUE :

- Le matériel, c'est-à-dire un ensemble automatisé permettant le traitement de l'information, appartenant, confié ou loué à l'assuré.
- Les logiciels indispensables au fonctionnement du matériel,
- Les appareils de protection, de climatisation et les installations électriques, affectés exclusivement au fonctionnement du matériel
- Les supports informatiques destinés au matériel
- Le câblage et les équipements annexes

MATERIEL :

Les matériels ou installations techniques appartenant à l'assuré et qui sont énumérés dans les clauses techniques

MEDIAS :

Tout support informatique porteur d'informations et destiné au matériel garanti.

OBJETS CONFIES **:**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

PROGRAMME :

Ensemble d'instructions réalisant une application

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

SUPPORT INFORMATIQUE :

Dispositif stockant les informations réutilisables

X FOIS L'INDICE :

x fois la valeur en € du dernier indice FFB publié au jour du sinistre

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

C.C.T.G.

La garantie de l'Assureur est accordée dans les Conditions prévues aux pages suivantes « OBJET DE LA GARANTIE »

Il est par ailleurs convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la Règle Proportionnelle prévue à l'art L121-5 du Code.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit tous dommages causés aux objets désignés sur l'état des biens assurés, y compris ceux résultant de vol et d'incendie, sous réserve des exclusions définies ci-après

1- EXCLUSIONS PARTICULIERES

- **L'Assureur ne garantit pas** :

- Les dommages causés par le remontage excessif des mécanismes d'horlogerie ;
- Les détériorations causées par l'usure et la détérioration progressive des objets à l'exception de la perte ou des dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré ;
- Les dommages liés au fonctionnement propre des objets et de leurs mécanismes ;
- Les dommages immatériels ;
- Les conséquences de contraventions, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;

2 - EXCLUSIONS GENERALES

- **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :**

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.
- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), de la guerre civile (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

3 - REGLE PROPORTIONNELLE

La garantie est accordée avec abrogation de la règle proportionnelle.

DEFINITIONS

- **Pour l'application des présentes garanties, on entend par :**

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La Personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La Collectivité et/ou toute autre personne désignée AU C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

***DOMMAGES CORPORELS* :**

Toute atteinte corporelle subie par une Personne Physique

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

CODE :

Le Code des Assurances

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré.

INDICE :

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.
L'indice est exprimé en Euros.

X FOIS L'INDICE :

x fois la valeur en Euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

OBJETS CONFIES :

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature (sauf utilisation pour les besoins propres de l'Assuré).

OBJETS PRECIEUX *:*

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
- les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice ;
- les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 10 fois l'indice.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
C.C.T.P.

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

ARTICLE 1 *MONTANTS DES GARANTIES*

Outre les dispositions prévues au CCTG ci-annexé, la garantie s'exercera de la manière suivante :

MONTANT DES GARANTIES DOMMAGES	
Sans indication de somme étant précisé que le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée au titre d'un sinistre dommages est limité à 19 900 000 € *Etant précisé que la garantie afférente aux objets de valeur tels qu'ils sont définis à l'article 1.2 des Conditions Générales de la garantie jointes (CCTG) s'exercera à concurrence de **150 000 €** par sinistre.*	
LIMITATIONS PARTICULIERES PAR SINISTRE :	
Frais de reconstitution d'archives, à concurrence de	800 000 €
Frais de mise en conformité	Frais réels
Biens extérieurs (Art 1.3 du CCTG)	500 000 €
Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	Frais réels
Frais de dépollution et de décontamination et désamiantage	Frais réels
Frais de déplacement – remplacement et entrepôt des biens mobiliers nécessaires à la remise en état des bâtiments	Frais réels
Perte d'usage, perte des loyers, les frais de relogement	2 ans
Les frais justifiés de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage désinfection, gardiennage	Frais réels
Les dommages causes par les secours et mesures de sauvetage	Frais réels
Les frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation	Frais réels
Honoraires d'architectes, maîtres d'œuvres (BET), décorateurs, bureau de contrôle technique, d'ingénierie	Frais réels
Assurance dommages ouvrages	Frais réels
Vol Vol, actes de vandalisme : Détériorations immobilières à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :	 300 000 € 300 000 €
Bris de Glaces	200 000 €
Dégâts des Eaux	500 000 €
Pertes indirectes	10% du montant du sinistre sur justificatifs
Honoraires d'expert ou de conseils d'assuré	Selon barème UPEMEIC
MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITES	
Au titre de l'article 6 des CCTG risques locatifs, recours à l'égard des voisins et tiers, et recours des locataires est limité à : 1 500 000 € par sinistre	

Il est entendu que la limitation contractuelle d'indemnité TOUS DOMMAGES CONFONDUS est limitée à 19 900 000 €.

ARTICLE 2 VOL DES CLES A L'INTERIEUR DES LOCAUX ASSURES

La garantie des assureurs devra être étendue à la prise en charge des frais de remplacement des serrures lorsque les clés des locaux assurés ont été dérobées à l'intérieur de l'un des bâtiments garantis à la suite d'un vol tel que défini au titre de l'article susvisé.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **10 000 € par sinistre** et sous déduction d'une **franchise de 200 €**

ARTICLE 3 VOL EN COFFRE ET MEUBLE FERME A CLE / TRANSPORT DE FONDS

3.1 Vol en coffre et meuble fermé

Disparition des espèces, chèques, valeurs, documents et pièces diverses à la suite d'un événement garanti :

- dans les meubles fermés à clé
- dans les coffres

Situation : Locaux divers

L'assurance est étendue aux détériorations des meubles et coffres.

Limitation de garantie :

- Meubles :	5 000 € par sinistre
- Coffres forts :	30 000 € par sinistre
- Détériorations meubles et coffres	30 000 € par sinistre

FRANCHISE : 200 €

3.2 Transport de fonds

La garantie porte, dans les conditions définies ci-dessous, sur les vols et pertes de fonds et valeurs transportés par la personne habilitée par l'assuré.

Cette garantie s'exerce :

- Sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change, lingots et pièces de métaux précieux.
- Pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
- Sur le trajet entre le bâtiment de l'assuré et celui de destination ou de retrait, y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.
- Lorsque le sinistre résulte :

- d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique,
- d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance…), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

La garantie est limitée à 10 000 €
Franchise : 300 €

ARTICLE 4 CONTENU DES CONGELATEURS

La garantie s'applique aux dommages subis par les produits contenus dans les congélateurs ou chambres froides (négatives ou positives) lorsque ces pertes et dommages ont pour origine un changement de température desdits congélateurs ou chambres froides provoqué par un sinistre résultant d'un risque couvert par les articles 2-1 et 2-2 des C.C.T.G. (Conditions Générales de la garantie).

Il sera fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à 200 €.

L'indemnité due en cas de sinistre sera limitée à 7 600 €

ARTICLE 5 EFFONDREMENT

La garantie porte sur la réfection des immeubles définis à l'article 1.1 des C.C.T.G et figurant à l'état du patrimoine à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement, résultant d'un événement autre qu'une CATASTROPHE NATURELLE et intervenant après la période de la garantie décennale.
Ne sont pas considérés comme effondrement les dommages causés par les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallage, plafonds, toitures.
Sont exclus de la garantie, les immeubles frappés d'alignement, vétustes et inoccupés en n'étant pas régulièrement entretenus.

- Limitation de garantie : 800 000 € par sinistre

ARTICLE 6 DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :

- La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre
- Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 20 mètres de l'immeuble sinistré.

- Limitation de garantie : 100 000 € par sinistre

ARTICLE 7 BIENS ASSURES

Par extension à la notion de BIEN ASSURE définie au CCTG, les garanties du CCTG s'appliquent **aux biens suivants, à leurs équipements et à leur contenu** appartenant ou non à l'assuré, et désignés ci-après :

7.1 OUVRAGES D'ART ET DE « GENIE CIVIL »

- BASSINS D'EPURATION, DE RETENTION ET DE LAGUNAGE
- PONTS ET PASSERELLES EN DUR, AQUEDUCS - VIADUCS
- RETENUES D'EAU ET BASSINS TAMPONS
- SURPRESSEURS
- TENNIS DECOUVERT

Les biens peuvent être désignés ou non sur l'état des biens assurés annexé au présent document. La garantie comprendra le vol des équipements de sécurité (barrières, garde fous, échelles, etc…) intégrés aux ouvrages de génie civil à l'intérieur de l'enclos de cet équipement.

Montant de la garantie au premier risque : 500 000 € par sinistre

Ce plafond ne s'applique pas pour les biens dont la valeur est déclarée à l'inventaire.

7.2 COLOMBARIUM ET AMENAGEMENTS

- Limitation de garantie : 50 000 € par sinistre

7.3 BIENS DIVERS

RAMPE DE ROLLERS ET AMENAGEMENTS ANNEXES
- Limitation de garantie : 35 000 € par sinistre

PUMPTRACK
- Limitation de garantie : 70 000 € par sinistre

TERRAIN DE SPORT SYNTHETIQUE
- Limitation de garantie : 35 000 € par sinistre

ARTICLE 8 MOBILIER ET MATERIEL EN DEPOT CHEZ UN TIERS

Les garanties telles que figurant aux Conditions Générales de garantie sont étendues au mobilier, matériel et contenu de toute sorte appartenant à la collectivité, loué ou mis à disposition, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux publics désignés à l'état du patrimoine y compris dans des véhicules d'exposition, notamment à l'occasion de manifestations populaires, de réunions ou dans le cadre d'un **dépôt** ou d'un prêt à un tiers.

Sont exclus, les objets de valeur tels que définis au CCTG.

Montant de la garantie par sinistre : 80 000 € par sinistre

ARTICLE 9 BATIMENTS OMIS A LA SOUSCRIPTION

Les garanties sont acquises, dans la limite de 1 000 000 € par sinistre, à des bâtiments ou locaux appartenant à la collectivité, loués ou occupés par elle et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine.

L'assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

ARTICLE 10 RENONCIATION A RECOURS

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers.

Il est entendu que cette garantie ne s'applique pas pour les locaux à caractère industriel, artisanal, commercial ou agricole.

ARTICLE 11 ASSURANCE POUR COMPTE

Il est entendu que les garanties sont acquises tant pour la collectivité que pour le compte de qui il appartiendra, notamment du CCAS.

Cette assurance est considérée aussi bien comme une assurance de choses que comme une assurance de responsabilités et n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats d'assurance souscrits par ailleurs.

- Limitation de garantie : **200 000 € par sinistre**

Cette limitation de garantie ne s'applique pas aux bâtiments qui n'appartiennent pas à l'assuré et qui sont déclarés à l'état du patrimoine et dont la surface est prise en compte dans le calcul de la prime.

ARTICLE 12 CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 13 INDEMNISATION DES SINISTRES

Elle se fera TVA comprise.

ARTICLE 14 ATTENTATS

L'assureur intègre dans ses garanties les dispositions du document joint « convention d'assurance des dommages causés par les attentats » pour autant qu'elles soient plus favorables que celles du CCTG.

ARTICLE 15 FRANCHISES (sauf disposition particulière figurant dans le présent C.C.T.P.)

Formule de base : **1 500 €**

Formule alternative 1: **1 000 €**

Formule alternative 2: **500 €**

Les franchises :

- **Ne s'appliquent pas aux garanties de recours**
- **S'entendent par évènement**
- **Restent fixes sur la durée du marché**
- **Sont limitées à 100 € pour l'application de la garantie Bris de Glaces**

ARTICLE 16 SUPERFICIE

La surface servant de base à l'établissement du contrat figurant sur l'état du patrimoine et prise en considération par l'assureur est la surface précisée ci-dessous déclarée à partir des éléments fournis par la collectivité.

Il est entendu que seule cette surface totale constitue un élément contractuel, à l'exclusion de toute autre surface ou valeur par bâtiment.

Il est également convenu que l'assureur accepte d'intégrer une marge de tolérance de 15% de la superficie totale.

ARTICLE 17 RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES

En cas de sinistre lié à un événement garanti, l'assureur s'engage à verser à la collectivité toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges. En cas de non reconstruction ou de non reconstitution des biens endommagés ou détruits, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage.

ARTICLE 18 RECOURS

L'assureur s'engage à effectuer les recours gracieux lorsque les tiers adverses connus ne seront pas assurés.

Il est entendu que dans le cadre de la garantie « CHOC DES VEHICULES IDENTIFIES » l'assureur devra procéder au règlement du sinistre avant l'aboutissement du recours engagé et sans déduction préalable à la franchise.

ARTICLE 19 DELAI DE RECONSTRUCTION

Il ne sera pas prévu de délai de reconstruction d'un bâtiment détruit. Toutefois l'assuré s'engage, sauf cas de force majeure ou rallongement de délais administratifs, à démarrer les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'accord de règlement du sinistre. Le bien détruit pourra être reconstruit sur un lieu différent de celui d'origine.

ARTICLE 20 FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PERTES FINANCIERES

Du fait de la survenance d'un événement prévu au CCTG, la garantie est étendue au remboursement des frais suivants :

- **Frais supplémentaires d'exploitation** (surcoûts divers) exposés à la suite d'un sinistre garanti pour assurer la continuité du fonctionnement du service public.
- **Pertes financières** : pertes nettes de recettes induites par un sinistre garanti.

- ✓ Période d'indemnisation : 24 Mois
- ✓ Limitation de garantie : 500 000 € par sinistre

ARTICLE 21 RISQUES INFORMATIQUES ET BRIS DE MACHINES

NATURE DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur devra s'exercer conformément aux dispositions édictées par les C.C.T.G. (conditions générales de la garantie) « Tous risques matériels informatiques et bris de machines » pour l'ensemble du matériel désigné à l'inventaire.

APPLICATION DE LA GARANTIE

Sauf stipulation contraire figurant sur l'état du matériel et par dérogation au C.C.T.G., les biens faisant l'objet du marché sont garantis **EN TOUS LIEUX**.

IL EST CONVENU QUE : le matériel peut être loué, mise à disposition, ou appartenir à la collectivité.

RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à recours contre les utilisateurs ou toute personne auquel le souscripteur aurait confié le matériel assuré, sauf si la volonté de l'utilisateur est montrée ou reconnue, à l'exclusion des constructeurs de matériels, des sociétés de maintenance, transporteurs et sociétés prestataires de services.

T.V.A.

Les capitaux assurés sont déclarés en valeur à neuf toutes taxes comprises.
L'indemnisation se fera TVA comprise.

MONTANT DE LA GARANTIE

Garanties

- Matériel : en fonction de l'état du matériel
- Frais de reconstitution des médias : 100 000 € par sinistre
- Frais supplémentaires d'exploitation : 100 000 € par sinistre
- Virus et fraude informatique : 30 000 € par sinistre
- Frais et honoraires d'expert : A concurrence des frais réels dans la limite de 5% de l'indemnité
- Frais de déplacement – Replacement – Entrepôt : A concurrence des frais réels à dire d'expert et dans la limite d'une durée d'un AN à compter du jour du sinistre.

FRANCHISE

- 200 €

TRANSPORT

Il est convenu que la garantie est également acquise en cours de transport.

ASSURANCE POUR COMPTE

Il est convenu que les garanties s'exercent tant pour le compte de la collectivité que pour le compte de qui il appartiendra.

EMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE VANDALISME

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

ATTENTATS – ACTES DE TERRORISME – ACTES DE VANDALISME

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

INDEMNISATION – DISPOSITIONS SPECIALES

- **Matériel Informatique**

  Par dérogation à l'article 4 du CCTG, le matériel informatique totalement détruit à la suite d'un événement garanti sera indemnisé en valeur à neuf sans restriction ni limitation dès lors que le sinistre intervient dans une période de 5 ans suivant la date de première mise en service**.**

- **Autre Matériel**

  Il sera indemnisé dans les mêmes conditions que celles figurant ci-dessus dès lors que le sinistre intervient dans une période de 5 ans suivant la date de première mise en service.

CREDIT-BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 22 STRUCTURES LEGERES

La garantie portera sur les structures légères et leur contenu : (chapiteaux, stands, podiums, chalets, cabanons de Noël, bulles et structures gonflables permanentes, cabines de plages…) de toutes sortes utilisées ou prêtées par la collectivité :

L'ensemble des garanties prévus au CCTG sera accordé et par dérogation aux exclusions de l'article 2-5 des CCTG, la garantie tempête, grêle et poids de la neige sera acquise.

- Limitation de garantie : 50 000 € par sinistre

ARTICLE 23 SERRES MUNICIPALES, TUNNELS couverts en verre ou plastique, parois comprises

La garantie sera acquise selon les termes des articles du C.C.T.G. (Conditions Générales de la garantie) et y compris pour les bris de glaces par dérogation à l'article 2-8 des CCTG.

La garantie est étendue aux équipements et produits nécessaires à leur fonctionnement y compris les installations de chauffage et de climatisation et les citernes de carburant, mais à l'exclusion des plantes cultivées et des stocks divers.

- *Superficie des serres : 400 m²*

- Valeurs assurées (structures – Couverture – Matériel) : 60 000 € par sinistre

ARTICLE 24 OPTION 1 : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

Les biens ci-dessous devront être estimés d'après leur valeur de reconstruction à l'identique, au prix du neuf au jour du sinistre :

- EGLISE ST LAURENT 1 282 M2
- ANCIEN TEMPLE 155 M2

Par reconstruction à l'identique, l'on entend les travaux réalisés dans le respect de l'aspect architectural du bâtiment sinistré avec les matériaux semblables à ceux utilisés lors de sa construction initiale et des interventions ultérieures qu'elles ont subies (agrandissement, restauration, aménagement).

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée à la valeur d'usage du bien sinistré majorée du tiers de la valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre.

ARTICLE 25 OPTION 2 : TOUS RISQUES EXPOSITIONS

SITUATION DES BIENS ASSURES

Les locaux de la collectivité

MONTANT DE LA GARANTIE

Expositions temporaires

La garantie est acquise pour un nombre d'expositions fixé environ à :

- 3 par an d'une valeur unitaire maximum de 10 000 € par exposition et pour une durée maximum d'un mois,
- 4 par an d'une valeur unitaire maximum de 30 000 € par exposition et pour une durée maximum d'un mois
- 1 par an d'une valeur unitaire maximum de 400 000 € par exposition et pour une durée maximum d'un mois

Expositions permanentes

La garantie est acquise pour une valeur de 59 000 €. Une collection horlogère.
Les garanties sont accordées tant pour le compte de la ville de SELONCOURT que pour le compte de l'association « Les Amis du Vieux Seloncourt » …

FRANCHISE

Néant

ASSURANCE POUR COMPTE

L'assuré déclare agir tant pour son compte que le compte de qui il appartiendra, la garantie s'appliquant aux objets appartenant à la collectivité et aux divers prêteurs.

OBJETS PRECIEUX

L'exposition d'objets précieux, selon la définition qui en est donnée au C.C.T.G., étant l'objet même du présent contrat ne pourra faire l'objet d'une quelconque exclusion.

ASSURANCE « CLOU A CLOU »

Il est convenu que la garantie est acquise pendant le séjour sur le lieu d'exposition mais aussi au cours des opérations de transport (quelque soit le mode de transport utilisé) depuis le départ

du lieu habituel de domiciliation à compter de l'emballage de l'objet, y compris pendant les séjours intermédiaires dans les ateliers d'emballages, les entrepôts, en douane et lieux de transit jusqu'au lieu de l'Exposition jusqu'au retour sur le lieu habituel de domiciliation pour restitution de l'œuvre, déballage compris.

OBJETS FRAGILES

La garantie est étendue aux bris et casse d'objets réputés fragiles tels que porcelaine, plâtres, grès, albâtre, marbre, glaces, verrerie, poterie, cire, pierres fines, fonte, céramique…

EXTENSION DE GARANTIE

Les garanties sont étendues :

- Aux risques résultant des opérations de manutention, de montage et de démontage des objets assurés.
- A la dépréciation des biens à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à-dire la dépréciation commerciale du bien après sa restauration effective
- Aux dégradations volontaires par actes de vandalisme
- Au vol sans effraction, usage de fausses clés ou violence à l'encontre notamment des gardiens

EMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE VANDALISME

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

ATTENTATS – ACTES DE TERRORISME – ACTES DE VANDALISME

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les garanties s'exercent selon les dispositions législatives et réglementaires.

VALEUR AGREE

L'assurance est souscrite en valeur agréée, convenue avec l'Assureur qui devra apporter la preuve, en cas de sinistre, de l'inexactitude de cette valeur.

RENONCIATION A RECOURS

Il est convenu que l'Assureur renonce à tout recours qu'il pourrait entreprendre à l'encontre du Transporteur, de l'Emballeur, du Propriétaire des œuvres ou de l'Organisateur de l'Exposition.

ARTICLE 26 OPTION 3 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE

La garantie portera sur les dommages :

-A : résultant du bris accidentel des instruments y compris ceux prêtés aux élèves de l'école de Musique

-B : subis par les instruments en cours de transport y compris vol et vandalisme dans le coffre à bagage des véhicules

Le contrat sera établi sous la forme d'un « tous risques sauf »
Les instruments sont ceux loués par l'assuré environ 3 fois par an **pour une durée moyenne de 4 jours.**

Montant maximal de l'indemnité :

En cas de destruction partielle :
Coût réel des réparations nécessaires à la remise en état des instruments dans la limite de 30 000 €
En cas de destruction ou de disparition de l'instrument y compris à l'intérieur d'un véhicule:
Valeur de remplacement à neuf de l'instrument dans la limite de 30 000 €
Pour les dommages, tels que définis à l'article 2, du CCTG
A l'intérieur des bâtiments de l'assuré selon la valeur totale déclarée.

Franchise : Néant

ARTICLE 27 DISPOSITIONS DIVERSES

Par dérogation aux C.C.T.G., l'assureur garantira :

- Le vol, les actes de vandalisme sur les biens mobiliers et immobiliers extérieurs
- Le choc des véhicules non identifiés

➢ Limitation de garantie **: 10 000 € par sinistre et par année d'assurance**

ARTICLE 28 OPTION 4 : TOUS RISQUES OBJETS MANIFESTATIONS

Les garanties du présent contrat devront être étendues à tous dommages, notamment dégradation totale ou partielle, bris, perte, vol y compris pendant le transport, en tous lieux, y compris sur des sites extérieurs et causés au matériel suivant :

- Matériels utilisés par la collectivité dans le cadre de manifestations culturelles, sportives éducatives tels que sonorisation, matériels audiovisuels, éclairage, stands, gradins, podium, décors, instruments de musique, chapiteaux, toilettes mobiles, barnum……

Ce matériel peut être propriété de la collectivité, mis à disposition, ou loué par elle.

Pour les manifestations se déroulant sur des sites extérieurs, le vol et le vandalisme seront garantis sous réserve de la mise en place d'un gardiennage ou de mesures appropriées de prévention.

La garantie sera acquise sans déclaration préalable et sans désignation du matériel.

➢ Limitation de garantie **: 20 000 € par sinistre et par année d'assurance**

Annexe : FRAIS SUPPLEMENTAIRES en vue d'assurer la continuité du service public

1- OBJET DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des Frais Supplémentaires inévitables qu'il serait obligé d'exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services qui y sont exploités.

2- DEFINITION :

Les « Frais Supplémentaires » se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement du service public de la collectivité ou de l'établissement assuré. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaissaient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité. Les frais ainsi garantis sont notamment

1. Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature.
2. Les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre.
3. Les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires.
4. Les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc...) et de correspondances supplémentaires.
5. Les frais supplémentaires de transport.
6. Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires.
7. Les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises.

3 - BASE DE L'INDEMNISATION DES SINISTRES :

L'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis. Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés. Le montant de l'indemnité est plafonné au montant fixé au cahier des charges.

4 - EXCLUSIONS :

- **Les frais de procès et amendes.**
- **Les frais supplémentaires qui seraient la conséquence d'un dommage sur un système de gestion informatique ou ses périphériques.**
- **Les frais de reconstitution d'archives et de supports informatiques.**
- **Les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE L.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREE PAR L'ORDONNANCE N°2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018

ARTICLES R.2123-1 à R.2123-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE CREES PAR LE DECRET N°2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018

- ***Le présent C.C.A.P. devra être signé.***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 **OBJET DE LA CONSULTATION**

ARTICLE 2 **COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**

ARTICLE 3 **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

ARTICLE 4 **PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION**

ARTICLE 5 **DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**

ARTICLE 6 **PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

ARTICLE 7 **GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

ARTICLE 8 **GESTION DES SINISTRES**

ARTICLE 9 **PRESCRIPTION BIENNALE**

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La Commune de SELONCOURT procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son patrimoine et ses risques annexes

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La Commune de SELONCOURT
Représentée par son Maire

HOTEL DE VILLE
Place du 8 Mai
BP 75
25230 SELONCOURT

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- **Prise d'effet du marché-durée** : 01/01/2020 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois. Il expirera le 31 décembre 2023 ou 4 ans d'emblée.

  La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- **Echéance** : 1er Janvier

- **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

5.1 La Tarification :

Un coût H.T. et T.T.C. exprimé en euros PAR METRE CARRE DE SURFACE DECLAREE intégrant la cotisation « catastrophes naturelles ».

Un taux x/°° de la valeur déclarée en risques annexes (ouvrages génie civil, bris de machines, expositions…)

Une prime globale H.T et T.T.C déterminée par les éléments ci-dessus.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable

5.3 Révision

Les primes et les montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B. et l'évolution physique du patrimoine.

Mode de calcul de l'évolution :
Indice N : indice en cours au 1er janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)
Indice N-1 : indice au 1er janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l'année N = (coût/m² x indice N / indice N-1) x nouvelle superficie déclarée

Prime HT de l'année N = (Taux/°° x indice N / indice N-1) x nouvelle valeur (ouvrages d'art, génie civil, bris de machines, expositions…)

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances**.**

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **Le nom et l'adresse du créancier**
- **Le SIRET**

- **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- **Le numéro et la date du marché**
- **La désignation de la prestation exécutée**
- **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- *Superficie totale initiale*
- *Nouvelle superficie à assurer*
- *Rappel du coût/m²*
- *Rappel de l'indice FFB à la souscription*
- *Nouvel Indice FFB*

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions du **Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.** Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

AUTOMATICITE DE GARANTIE

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 du C.C.T.G. (Conditions Générales de la garantie), propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

- **La valeur ne dépasse pas 19 900 000 EUROS**
- **Les bâtiments ne relèvent pas de la nomenclature du traité des risques d'entreprise.**
- **Pour les bâtiments neufs, la garantie sera acquise le lendemain 0 heures de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau pour les évènements garantis au titre de l'article 2 du CCTG (toutefois l'appel de prime débutera à la date du PV de réception des travaux)**

La collectivité s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'assureur retenu pourrait consulter à tout moment sur simple demande.

En outre, elle s'engage à adresser à l'assureur retenu au maximum 3 mois après la date d'échéance, un état du patrimoine objet du présent contrat avec, pour chacun d'eux, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance unique et annuel entérinant les différents mouvements du patrimoine.

Pour chaque sinistre survenu sur un bien acquis en cours d'année et donc non connu des services de l'assureur retenu, la personne morale devra préciser l'adresse de ce nouveau risque, sa surface et son usage.

ARTICLE 8 GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

- **Obligations à la charge de l'assuré :**

  - **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
  - **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
  - **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
  - **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
  - **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

  .

- **Obligations à la charge de l'assureur :**

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

- **Expertise** *:*

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 9 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le
(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE SELONCOURT

LOT N° 1

OBJET : ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

A C T E D ' E N G A G E M E N T

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Article L.2123-1 du Code de la commande publique crée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.
Articles R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique crées par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la Commune de SELONCOURT

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la Commune de SELONCOURT

Comptable public assignataire des paiements : Madame le Trésorier de HERIMONCOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de SELONCOURT

d'une part,

et

La Compagnie d'assurances ….
Qui, par un mandat du ….
A donné mission de : ……. (décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret :		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable **« l'assureur »**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

-après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,

-après avoir fourni les documents des articles 48 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1er Janvier 2020**
- Echéance : **31 Décembre 2023**
- Durée : **4 ans**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION / VARIANTES / APERITION

3.1 TARIFICATION

Superficie à assurer : **28 970 m2**

Coût au M²

	H.T.	T.T.C.
Formule de base		
Formule alternative 1		

Formule alternative 2		

- **<u>Prime globale annuelle H.T. et T.T.C</u>**.

Formule de base Franchise : 1 500 €		**Formule alternative 1 Franchise : 1 000 €**	
PRIME HT	PRIME TTC	PRIME HT	PRIME TTC
Formule alternative 2 Franchise : 500 €		**Option 1**	
PRIME HT	PRIME TTC	PRIME HT	PRIME TTC
Option 2		**Option 3**	
PRIME HT	PRIME TTC	PRIME HT	PRIME TTC

Option 4	
PRIME HT	PRIME TTC

Prime TTC exprimée en toutes lettres

Formule de base :

Formule alternative 1 :

Formule alternative 2 :

Option 1 :

Option 2 :

Option 3 :

Option 4 :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 RESERVES ET OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

	CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
-	Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
-	Dans ce cas :		
	• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
	• Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
	•		
		OUI	**NON**
	PIECES ANNEXES		
-	Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		

- Dans ce cas : • La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(*Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire*)

Fait à ……., le …….
Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »
Le candidat

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

LOT N°1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

	TAUX HT	TAUX TTC	PRIME HT	PRIME TTC
FORMULE DE BASE				
FORMULE ALTERNATIVE 1				
FORMULE ALTERNATIVE 2				
OPTION 1				
OPTION 2				
OPTION 3				
OPTION 4				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement
A ……., le……

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie

Elle devra être paraphée et signée

LOT N° 1 : DOMMAGES AUX BIENS

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres
- Délai moyen d'accusé réception
- Gestionnaire dédié
- Délai moyen de mission d'expertise
- Nom adresse de l'expert
- Délégation d'expertise
- Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Un exemple type des statistiques à fournir

Fait à ……., le …….
Signature du candidat